



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**Direction des Libertés Publiques, de la Légalité et des  
Collectivités Locales**

**Bureau des Elections et de l'Administration  
Générale**

Dossier suivi par Murielle BARATIER  
☎ : 04.75.66.51.30

Privas, le **29 MARS 2010**

**Arrêté préfectoral n°2010-88-3  
abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 août 1985 et  
réglementant l'implantation des débits de boissons dans les zones protégées du département  
de l'Ardèche**

Le Préfet de l'Ardèche

VU la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L3335-1 et suivants ;

VU la circulaire ministérielle du 22 janvier 2009 relative au transfert des débits de boissons à consommer sur place et aux zones protégées ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1985 réglementant l'implantation des débits de boissons dans les zones protégées du département de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** les modifications de la législation des zones protégées introduites par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral du 20 août 1985 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : Aucun débit à consommer sur place, à l'exclusion de ceux de la 1<sup>o</sup> catégorie, ne pourra être établi autour des édifices et établissements ci-après :

1<sup>o</sup>- Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;

2<sup>o</sup>- Etablissements d'instruction publique et tous établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;

3<sup>o</sup>- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

à une distance inférieure à :

-8m dans les communes où la population agglomérée est inférieure ou égale à 500 habitants ;

-70m dans les communes où la population agglomérée est comprise entre 501 et 10 000 habitants ;

-150m dans les communes où la population agglomérée est supérieure est supérieure à 10 000 habitants.


L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

**ARTICLE 3** : L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés dans ces zones ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du précédent article.

**ARTICLE 4** : Les distances mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en compte.

**ARTICLE 5** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, les Sous-Préfets de Largentière et de Tournon, les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,  
  
Marie-Blanche BERNARD